

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 16 MARS 1858.

Crédits extraordinaires au budget du Ministère de l'Intérieur,
pour l'exercice 1858.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer, au Département de l'Intérieur, des crédits extraordinaires, s'élevant ensemble à fr. 39,662-01, pour payer des dépenses se rapportant à l'exercice 1858.

Les crédits demandés sont justifiés par des notes jointes au projet de loi; les notes contiennent toutes les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salués.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1858, est augmenté de la somme de trente-neuf mille six cent soixante-deux francs un centime (fr. 39,662-01), répartie comme suit :

1° *Hôtel du gouvernement provincial du Limbourg ; acquisition de locaux : sept mille deux cent soixante-quatre francs*, pour payer une partie du prix d'acquisition de deux maisons destinées à être incorporées dans les bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg à Hasselt, et pour solder les frais de vente ainsi que les intérêts de la part restant hypothéquée en faveur de quatre mineurs. fr. 7,264 »

Cette somme formera l'art. 141, chapitre XXIV, du budget de 1858.

2° *Construction d'une caserne de gendarmerie à Bourg-Léopold : sept mille francs*, pour payer un subside à la province de Limbourg, destiné à compléter la somme nécessaire à la construction d'une caserne de gendarmerie, à Bourg-Léopold. fr. 7,000 »

Cette somme formera l'art. 142, chapitre XXIV, du budget de 1858.

A reporter. . fr. 14,264 »

Report. . . fr. 14,264 »

3° *Créance due aux enfants mineurs Petit et Lejeune à Arlon : trois cent quatre-vingt-dix-huit francs un centime, pour payer les intérêts dus aux enfants mineurs Petit et Lejeune, jusqu'au 1^{er} janvier 1859, de la somme de fr. 2,083-36, constituant leur part dans le prix de vente d'un terrain incorporé dans l'hôtel provincial, à Arlon fr. 398 01*

Cette somme formera l'art. 143, chapitre XXIV, du budget de 1858.

4° *Monument de Godefroid de Bouillon : vingt-cinq mille francs, pour frais d'exécution des bas-reliefs et d'inscriptions en bronze pour le monument de Godefroid de Bouillon. . . fr. 25,000 »*

Cette somme formera l'art. 144, chapitre XXIV, du budget de 1858.

Total. fr. 39,662 01

ART. 2.

Les crédits spécifiés à l'art. 1^{er} seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1858.

Donné à Laeken, le 14 mars 1858.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

NOTE N° 1.

Acquisition de deux maisons destinées à être incorporées dans les bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg, à Hasselt. . fr. 7,264

L'exiguité des bâtiments affectés au logement du gouverneur et aux bureaux de l'administration provinciale a été reconnue depuis longtemps.

Cette exiguité est telle qu'elle nuit à la considération dont l'autorité doit être entourée, autant qu'à la marche régulière du service.

Pour bien apprécier l'urgence d'agrandissement des locaux de l'administration, il suffit de remarquer que chaque division ne dispose que d'une seule pièce fort restreinte, puisque la plus spacieuse ne mesure que 5^m,20 en longueur sur 4^m,40 de largeur, dont une partie est occupée par les rayons aux archives. Cependant, c'est dans cet étroit espace que le chef de la division est obligé de travailler en commun avec trois ou quatre employés.

Il n'y a pas de salle pour les délibérations de la députation permanente, qui doit se réunir dans le cabinet du greffier; mais ce cabinet est trop exigü, lorsqu'à la députation viennent se joindre les membres d'une commission devant délibérer avec elle.

Enfin, les miliciens soumis à la visite des médecins, doivent, au détriment de la morale et de leur santé, se déshabiller, en toute saison, dans un corridor ouvert et en présence de tous les jeunes gens réunis.

Si un pareil état de choses a été toléré jusqu'à présent, c'est qu'il n'existait aucun moyen d'y apporter remède sans entraîner l'État dans des dépenses considérables, comme celles que nécessiterait la construction d'un nouvel hôtel.

Les deux maisons acquises sont contiguës à l'hôtel provincial, précisément du côté où le bâtiment est le plus susceptible d'agrandissement, c'est-à-dire du côté des bureaux. Ces maisons ayant été exposées en vente publique dans le courant du mois d'août 1857, il parut utile d'autoriser le gouverneur, sur sa demande, à faire l'acquisition de ces propriétés, *sous la réserve expresse de l'approbation ultérieure du pouvoir législatif.*

Elles furent donc acquises, à titre provisoire, pour la somme de 10,500 francs. L'architecte provincial les avait évaluées à 10,000 francs. Au prix d'acquisition, il faudra ajouter les frais de vente qui s'élèvent à fr. 252-50.

Comme une partie du prix d'acquisition doit rester hypothéquée sur l'immeuble, vendu au profit de quatre mineurs, l'on ne demande pas la somme globale du prix.

L'état ci-joint, dressé par M. le notaire Bamps, indique année par année les sommes à porter au budget, tant pour payer successivement les prix d'acquisition que les intérêts des sommes hypothéquées.

Payements à faire en 1858.

Le 15 mars 1858. Part revenant aux propriétaires majeurs.	fr. 2,983 »	
Montant des hypothèques à restituer à la même date.	3,900 »	
(Le remboursement de ces créances doit être fait par les anciens propriétaires).		
Frais d'achat, de copie d'actes, etc.	252 50	
Intérêt à 5 p. % sur une somme de 3,617 francs (part des quatre mineurs), à payer du 16 mars au 31 décembre 1858 (8 mois 16 jours).	128 50	
	<hr/>	
	Fr.	7,264 »

Payements à faire en 1859.

Intérêt pour toute l'année, à 5 p. %, sur la somme de 3,617 francs.	480 85	480 85
---	--------	--------

Payements à faire en 1860.

Intérêt comme ci-dessus sur la somme de 3,617 francs.	480 85	480 85
---	--------	--------

Payements à faire en 1861.

Intérêt comme ci-dessus, sur la somme de 3,617 francs.	480 85	480 85
--	--------	--------

Payements à faire en 1862.

Le 14 avril 1862. Part revenant à Marie Antoinette Henriette Theunis, née le 14 avril 1841.	fr. 904 25	
Intérêt à 5 p. % sur ladite somme de fr. 904-25, du 1 ^{er} janvier au 14 avril 1862 (3 mois 15 jours).	12 91	
Intérêt à 5 p. % sur la somme restante de fr. 2,712-75, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1862.	135 64	
	<hr/>	
	Fr.	1,052 80

Payements à faire en 1863.

Intérêt comme ci-dessus, sur la somme de fr. 2,712-75	135 64	135 64
A reporter	fr.	<hr/> 8,994 99

Report fr. 8,994 99

Payements à faire en 1864.

Le 11 mai 1864. Part revenant à Constance Emelie Martine Theunis, née le 11 mai 1843.	904 25	
Intérêt à 5 p. % sur ladite somme de fr. 904-25, du 1 ^{er} janvier au 11 mai 1864 (4 mois 10 jours).	16 50	
Intérêt à 5 p. % sur la somme restante de fr. 1,808-50, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1864.	90 42	
	<hr/>	
	Fr.	1,010 97

Payements à faire en 1865.

Intérêt comme ci-dessus, sur la somme de fr. 1,808-50.	90 42	90 42
--	-------	-------

Payements à faire en 1866.

Intérêt comme ci-dessus, sur la somme de fr. 1,808-50	90 42	90 42
---	-------	-------

Payements à faire en 1867.

Intérêt comme ci-dessus, sur la somme de fr. 1,808-50.	90 42	90 42
--	-------	-------

Payements à faire en 1868.

Le 10 août 1868. Part revenant à Marie Clémentine Theunis, née le 10 août 1847.	904 25	
Intérêt à 5 p. % sur ladite somme de fr. 904-25, du 1 ^{er} janvier au 10 août 1868 (7 mois 9 jours).	27 49	
Intérêt à 5 p. % sur la somme restante de fr. 904-25 du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1868	45 21	
	<hr/>	
	Fr.	976 95

Payements à faire en 1869.

Intérêt comme ci-dessus sur la somme de fr. 904-25.	45 21	45 21
---	-------	-------

Payements à faire en 1870.

Intérêt comme ci-dessus sur la somme de fr. 904-25.	45 21	45 21
---	-------	-------

Payements à faire en 1871.

Le 2 juin 1871. Part revenant à Auguste Hubert Theunis, né le 2 juin 1850	904 25	
Intérêt à 5 p. % sur ladite somme de fr. 904-25, du 1 ^{er} janvier au 2 juin 1871 (5 mois 1 jour)	18 96	
	<hr/>	
	Fr.	923 21

Total. fr. 12,267 80

NOTE N° 2.

Casernement du poste de gendarmerie de Bourg-Léopold : 7,000 francs.

L'établissement d'un camp militaire permanent à Beverloo a rendu nécessaire la présence d'un poste de gendarmerie dans la commune contiguë de Bourg-Léopold.

Une brigade y a donc été installée depuis quelques années. En 1851, les logements occupés par cette brigade étant devenus inhabitables, le Département de la Guerre réclama, de l'autorité provinciale du Limbourg, une nouvelle caserne.

Mais le conseil provincial décida qu'il n'y avait pas lieu, pour la province, de se charger de la construction d'une caserne à Bourg-Léopold, par le motif que la présence de la gendarmerie dans cette localité n'était point réclamée par les besoins de la police civile. Cette objection ayant été réfutée, et, pressé par le Gouvernement, le conseil provincial vota d'abord 10,000 francs, et plus tard une somme de 7,000 francs; ensemble 17,000 francs.

Comme, dans la prévision des hommes de l'art, les frais de construction de la caserne dont il s'agit, exigeront un capital de 24,000 francs, le conseil provincial chargea la députation permanente de solliciter du Gouvernement un subside de 7,000 francs, pour compléter la somme nécessaire.

Le Gouvernement ne crut pas pouvoir donner suite à cette demande. En effet, la Chambre des Représentants a déjà refusé de faire intervenir l'État dans ces sortes de dépenses; elle a rejeté, en 1839, le subside qui était demandé pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Bruxelles, et, à cette occasion, la Chambre a posé en principe que l'obligation résultant de l'art. 69 de la loi du 30 avril 1836, était absolue.

Par suite du refus du Gouvernement, la députation permanente du Limbourg s'est adressée à la Chambre des Représentants, qui, dans sa séance du 3 décembre 1855, sur la proposition de la section centrale, a renvoyé la demande de subside au Gouvernement.

Au point de vue du strict droit, le subside en question peut être refusé, car l'art. 69 de la loi provinciale est impératif et n'admet ni tempérament, ni discussion.

Néanmoins il est incontestable que l'intervention de l'État dans la dépense dont il s'agit serait équitable, puisqu'il est reconnu que la gendarmerie de Bourg-Léopold est d'une grande utilité pour le camp de Beverloo, surtout à l'époque des grandes manœuvres, et que, sous ce rapport, elle se trouve dans des conditions exceptionnelles.

Le Gouvernement croit donc devoir proposer à la Législature d'allouer, au budget du Département de l'Intérieur pour 1858, un *crédit extraordinaire de 7,000 francs*, afin d'aider la province de Limbourg à construire une caserne de gendarmerie à Bourg-Léopold. Cette proposition paraît se justifier suffisamment, d'autant plus que la Chambre, en renvoyant la demande de subside au Gouvernement, a reconnu implicitement les titres de la province de Limbourg à cette faveur.

NOTE N° 3.

Par acte passé devant le notaire Schmit, à Arlon, le 9 juin 1845, le sieur Breyer, père, a vendu à l'État, moyennant le prix de 12,500 francs, un jardin sis à Arlon, et destiné à être incorporé dans l'hôtel provincial du Luxembourg.

Ce prix lui a été payé sur le crédit supplémentaire de fr. 90,093-74, alloué par la loi du 29 novembre 1851, sauf la somme de fr. 2,083-36, formant la part des enfants mineurs Petit et Lejeune, laquelle, aux termes de l'acte d'acquisition, ne pourra être acquittée qu'à la majorité respective desdits enfants, à charge d'en payer l'intérêt, à raison de 5 p. % l'an.

Cette somme de fr. 2,083-36 a été versée, en conséquence, à la caisse des consignations, le 12 octobre 1852.

Le sieur Breyer, père, usufruitier de la part des enfants mineurs, en a reçu l'intérêt jusqu'en 1851.

Il réclame maintenant ce qui est dû de ce chef à partir de cette époque, savoir :

L'intérêt, à raison de 5 p. %, de la somme de fr. 2,083-36, depuis le 18 juillet 1851 jusqu'au 12 décembre 1852⁽¹⁾, soit un an quatre mois et vingt-quatre jours. fr. 145 83

L'intérêt, à raison de 2 p. %, de la même somme, à titre de complément de l'intérêt à 5 p. %, payé par la caisse des consignations, depuis le 12 décembre 1852 jusqu'au 31 décembre 1858, soit six ans dix-neuf jours. fr. 252 18

Total fr. 598 01

Une ordonnance de paiement a été soumise à la Cour des comptes pour cette dépense; mais la Cour a fait connaître qu'elle ne pouvait la liquider, parce que l'allocation pour le matériel de l'administration provinciale, sur laquelle on avait cru pouvoir liquider le montant des intérêts dont il s'agit, ne peut servir aux dépenses concernant l'hôtel provincial.

Le Gouvernement se trouve donc dans la nécessité de solliciter un crédit supplémentaire pour la dépense susmentionnée.

(1) L'intérêt que la caisse des consignations est tenue de bonifier aux ayants droit, ne court qu'à partir du soixantième jour après celui du versement dans cette caisse.

NOTE N° 4.

Bas-relief du monument de Godefroid de Bouillon : 25,000 francs.

La loi du 29 décembre 1851 alloue au Département de l'Intérieur une somme de 25,000 francs, formant l'art. 140, chap. XXV, du budget de l'exercice 1851, pour frais d'exécution des bas-reliefs et d'inscriptions en bronze pour le monument de Godefroid de Bouillon.

Une convention est intervenue entre le Gouvernement et M. Simonis, par suite de laquelle ce statuaire a été chargé de l'exécution des bas-reliefs susmentionnés.

Différentes causes ayant empêché M. Simonis de terminer ses travaux, l'on a transféré annuellement la somme votée du budget d'un exercice clos à celui de l'exercice suivant. Ces transferts ont eu lieu successivement, conformément aux dispositions de l'art. 30 de la loi de la comptabilité de l'État.

Mais, d'après le § 3 de l'art. 19 de la même loi, les Ministres ne peuvent, en aucun cas contracter que, pour un terme qui ne dépasse pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice, et la convention passée avec M. Simonis ayant été conclue en 1851, le terme en est expiré le 31 décembre 1855; il a donc été impossible de reporter la somme allouée du budget de 1855 à celui de 1856.

Le Gouvernement se trouve, par conséquent, dans la nécessité de demander à la Législature, de pouvoir disposer de nouveau du crédit voté au budget de 1851 par voie de crédit extraordinaire.

Il est à remarquer qu'il ne s'agit ici en réalité que d'un transfert d'une somme restée disponible, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement et du statuaire.
